

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES

N°1107549

M. Frédéric

M. Fraisseix
Magistrat désigné

Mme Milon
Rapporteur public

Audience du 16 mai 2013
Lecture du 11 juin 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Versailles

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 27 décembre 2011, présentée pour M. Frédéric
demeurant au : (91230), par Me Descamps ; M. Frédéric
demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet du directeur du fichier national du permis de
conduire ;

2°) d'annuler la décision du ministre de l'intérieur en date du 14 octobre 2011 emportant
l'annulation de son permis de conduire ;

3°) d'annuler les décisions de pertes de points sur le capital affectant son permis de conduire
consécutives aux infractions commises les 16 juillet 2011, 17 mars 2009, 18 mars 2009, 17 octobre
2008, 3 avril 2008 et 24 août 2007 ;

4°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer les points illégalement retirés sur son
permis de conduire dans le délai de trois mois à compter de la signification de la décision à
intervenir ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2.000 euros sur le fondement des dispositions
de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- qu'il n'a pas reçu les informations édictées par les textes lors des verbalisations ;
- que les retraits de points ont été réalisés sur le permis du propriétaire du véhicule et non sur l'auteur de l'infraction ;
- qu'il n'a pas reçu notification des différentes décisions de retraits partiels, ni de la décision référencée « 48 M » ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 novembre 2012, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir :

- que les décisions de retraits de points ont systématiquement été portées à la connaissance du requérant ;
- que s'agissant des infractions des 24 août 2007, 3 avril 2008, 18 mars 2009, 17 mars 2009 et 16 juillet 2011, il ressort des procès-verbaux signés par l'intéressé qu'il a reconnu de ce fait avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention ;
- que s'agissant de l'infraction du 17 octobre 2008, il ressort du relevé d'information intégral que le requérant s'est acquitté du paiement de l'amende forfaitaire ;
- que la juridiction administrative n'est pas compétente pour apprécier les circonstances dans lesquelles une infraction a été commise ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 décembre 2012, présenté pour M. _____ par Me Descamps qui persiste dans ses précédentes écritures et conclut aux mêmes fins sauf à constater la carence probatoire de l'administration en matière de réception par le requérant de l'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2011-1950 du 23 décembre 2011 modifiant le code de justice administrative ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 1^{er} septembre 2012 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Fraisseix pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 16 mai 2013, M. Fraisseix présenter son rapport ;

Le rapporteur public ayant été dispensé, sur sa proposition, de conclure dans cette affaire en application des dispositions de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative ;

1. Considérant qu'à la suite d'infractions commises les 16 juillet 2011, 17 mars 2009, 18 mars 2009, 17 octobre 2008, 3 avril 2008 et 24 août 2007, M. Frédéric a fait l'objet de décisions de retraits de points, puis d'une décision d'invalidation de son permis de conduire du ministre de l'intérieur en date du 14 octobre 2011 ; que, par la présente requête, M. demande l'annulation de la décision implicite de rejet du directeur du fichier national du permis de conduire, des décisions de retraits de points, et de la décision du 14 octobre 2011 ;

Sur l'imputabilité des infractions commises :

2. Considérant que M. fait valoir qu'il n'aurait pas commis les infractions reprochées, et qu'il appartiendrait au ministre d'apporter la preuve qu'il ne les a pas contestées et qu'il n'aurait pas été simplement titulaire de la carte grise et non pas auteur ; que ce moyen, fondé sur les circonstances de fait ayant conduit au retrait contesté, lesquelles sont critiquables seulement devant le juge pénal, en vertu des articles 552-2, 530 et 530-1 du code de procédure pénale, est inopérant dans la présente instance et doit, dès lors être écarté ; qu'il ne pourrait être demandé au ministre de l'intérieur, sans inverser la charge de la preuve, de justifier de ce qu'un conducteur n'aurait pas saisi le juge pénal ; que cette preuve lui serait en tout état de cause impossible ;

Sur le moyen tiré du défaut de notification individuelle :

En ce qui concerne le défaut de notification de la décision portant retrait de points :

3. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévue par les dispositions précitées de l'article L. 223-3 du code de la route, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité de ces retraits, cette procédure ayant pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; qu'il suit de là que l'absence de notification, préalablement aux décisions de retraits de points opérées sur le permis de conduire de M. est sans influence sur la légalité de ces retraits ; que, par suite, le moyen sus-analysé est inopérant et doit être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'irrégularité de la notification globale des décisions portant retrait de points :

4. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévue par les dispositions précitées, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité de ces retraits ; que cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont dispose celui-ci pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que la circonstance que le ministre de l'intérieur ne soit pas en mesure d'apporter la preuve que la notification des retraits successifs, effectuée par lettre simple, a bien été reçue par son destinataire, ne saurait lui interdire de constater que le permis a perdu sa validité, dès lors, que dans la décision procédant au retrait des derniers points, il récapitule les retraits antérieurs et les rend ainsi opposables au conducteur qui demeure recevable à exciper de l'illégalité de chacun de ces retraits ; que, par suite, M. n'est pas fondé à soutenir que ces décisions lui seraient inopposables ;

Sur la légalité des décisions de retraits de points consécutives aux infractions commises les 24 août 2007, 3 avril 2008, 17 octobre 2008, 18 mars 2009 et 16 juillet 2011 :

En ce qui concerne la délivrance de l'information légale :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route dans sa rédaction applicable du 1^{er} juin 2001 au 13 juin 2003 : « Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé du retrait de points qu'il est susceptible d'encourir, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Ces mentions figurent sur le formulaire qui lui est communiqué. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif » ; qu'aux termes du même article dans sa rédaction applicable à compter du 13 juin 2003 : « Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif » ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code, dans sa rédaction en vigueur du 1^{er} juin 2001 au 22 juin 2003 : « I. - Lors de la constatation d'une infraction, l'auteur de celle-ci est informé que cette infraction est susceptible d'entraîner le retrait d'un certain nombre de points si elle est constatée par le paiement d'une amende forfaitaire ou par une condamnation définitive. II. - Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis par l'agent verbalisateur ou communiqué par les services de police ou de gendarmerie. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9. III. - Lorsque le ministre de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie dans les conditions prévues par les alinéas 3 et 4 de l'article L. 223-1, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction et en informe ce dernier par lettre simple. Le ministre de l'intérieur constate et notifie à l'intéressé, dans les mêmes conditions, les reconstitutions de points auxquelles il a droit en vertu des alinéas 1 et 3 de l'article L. 223-6. IV. - En cas de retrait de la totalité des points, le préfet du département ou l'autorité compétente du territoire ou de la collectivité territoriale d'outre-mer, du lieu de résidence, enjoint à l'intéressé, par lettre recommandée, de restituer son titre de conduite dans un délai d'une semaine à compter de la réception de cette lettre » ; qu'aux termes du même article, dans sa rédaction en vigueur dans sa rédaction en vigueur du 12 juillet 2003 au 1^{er} janvier 2008 : « I. - Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. II. - Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9. III. - Lorsque le ministre de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 223-1,

il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction et en informe ce dernier par lettre simple. Le ministre de l'intérieur constate et notifie à l'intéressé, dans les mêmes conditions, les reconstitutions de points obtenues en application des alinéas 1 et 3 de l'article L. 223-6. IV. - Lorsque le nombre de points est nul, le préfet du département ou l'autorité compétente du territoire ou de la collectivité territoriale d'outre-mer, du lieu de résidence, enjoint à l'intéressé, par lettre recommandée, de restituer son titre de conduite dans un délai d'une semaine à compter de la réception de cette lettre » ; qu'aux termes du même article, dans sa version applicable du 2 août 2008 au 8 septembre 2011 : « I. - Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. II. - Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9. III. - Lorsque le ministre de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 223-1, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction. Si le retrait de points lié à cette infraction n'aboutit pas à un nombre nul de points affectés au permis de conduire de l'auteur de l'infraction, celui-ci est informé par le ministre de l'intérieur par lettre simple du nombre de points retirés. Le ministre de l'intérieur constate et notifie à l'intéressé, dans les mêmes conditions, les reconstitutions de points obtenues en application des alinéas 1, 2 et 4 de l'article L. 223-6. Si le retrait de points aboutit à un nombre nul de points affectés au permis de conduire, l'auteur de l'infraction est informé par le ministre de l'intérieur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du nombre de points retirés. Cette lettre récapitule les précédents retraits ayant concouru au solde nul, prononce l'invalidation du permis de conduire et enjoint à l'intéressé de restituer celui-ci au préfet du département ou de la collectivité d'outre-mer de son lieu de résidence dans un délai de dix jours francs à compter de sa réception » ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article 537 du code de procédure pénale : « *Les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins (...)/ Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux ou rapports établis par les officiers et agents de police judiciaire (...) font foi jusqu'à preuve contraire* » ; que si les procès-verbaux établis par les officiers ou agents de police judiciaire pour constater des infractions au code de la route font foi jusqu'à preuve contraire en ce qui concerne la constatation des faits constitutifs des infractions, il appartient au juge d'apprécier, au vu des divers éléments du dossier et notamment des mentions du procès-verbal, si le contrevenant a reçu l'information prévue par l'article L. 223-3 du code de la route ;

8. Considérant, en premier lieu, que la délivrance, au titulaire du permis de conduire à l'encontre duquel est relevée une infraction donnant lieu à retrait de points, de l'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre, avant d'en reconnaître la réalité par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'exécution d'une composition pénale, d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis et éventuellement d'en contester la réalité devant le juge pénal ; qu'elle revêt le caractère d'une formalité substantielle et conditionne la régularité de la procédure au terme de laquelle le retrait de points est décidé ;

9. Considérant, en deuxième lieu, que s'agissant des infractions des 24 août 2007, 3 avril 2008, 17 octobre 2008, 18 mars 2009 et 16 juillet 2011, les procès-verbaux de contravention que

produit le ministre, établis le jour même, ont été signés par M. [redacted] qui a donc reconnu expressément « avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention » ; que cette mention, qui constitue un indice de ce que l'intéressé s'est vu effectivement remettre les documents en cause, n'est pas utilement contestée par M. [redacted] ; que ledit avis de contravention constitue le deuxième volet du formulaire utilisé pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire ; que ce volet, conservé par le contrevenant, comporte, selon le ministre, l'ensemble des informations exigées par les dispositions précitées du code de la route ; que, dès lors, l'administration doit être regardée comme ayant apporté la preuve qui lui incombe que le requérant a reçu les avis de contravention ; que l'intéressé, qui n'a pas produit ces documents, n'établit pas qu'ils ne comporteraient pas une information suffisante ; qu'il y a lieu, par suite, d'écarter le moyen tiré du défaut d'information préalable s'agissant de ces infractions ;

Sur la légalité de la décision de retrait de points consécutive à l'infraction commise le 17 octobre 2008 :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L.223-3 du code de la route dans sa rédaction applicable du 1^{er} juin 2001 au 13 juin 2003 : « Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé du retrait de points qu'il est susceptible d'encourir, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Ces mentions figurent sur le formulaire qui lui est communiqué. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif » ; qu'aux termes du même article dans sa rédaction applicable à compter du 13 juin 2003 : « Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance : il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif » ; qu'aux termes de l'article R 223-3 du même code, dans sa rédaction en vigueur du 1^{er} juin 2001 au 22 juin 2003 : « I. - Lors de la constatation d'une infraction, l'auteur de celle-ci est informé que cette infraction est susceptible d'entraîner le retrait d'un certain nombre de points si elle est constatée par le paiement d'une amende forfaitaire ou par une condamnation définitive. II. - Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis par l'agent verbalisateur ou communiqué par les services de police ou de gendarmerie. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9. III. - Lorsque le ministre de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie dans les conditions prévues par les alinéas 3 et 4 de l'article L. 223-1, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction et en informe ce dernier par lettre simple. Le ministre de l'intérieur constate et notifie à l'intéressé, dans les mêmes conditions, les reconstitutions de points auxquelles il a droit en vertu des alinéas 1 et 3 de l'article L. 223-6. IV. - En cas de retrait de la totalité des points, le préfet du département ou l'autorité compétente du territoire ou de la collectivité territoriale d'outre-mer, du lieu de résidence, enjoint à l'intéressé, par lettre recommandée, de restituer son titre de conduite dans un délai d'une semaine à compter de la réception de cette lettre » ; qu'aux termes du même article, dans sa rédaction en vigueur du 12 juillet 2003 au 1^{er} janvier 2008 : « I. - Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points,

l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. II. - Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9. III. - Lorsque le ministre de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 223-1, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction et en informe ce dernier par lettre simple. Le ministre de l'intérieur constate et notifie à l'intéressé, dans les mêmes conditions, les reconstitutions de points obtenues en application des alinéas 1 et 3 de l'article L. 223-6. IV. - Lorsque le nombre de points est nul, le préfet du département ou l'autorité compétente du territoire ou de la collectivité territoriale d'outre-mer, du lieu de résidence, enjoint à l'intéressé, par lettre recommandée, de restituer son titre de conduite dans un délai d'une semaine à compter de la réception de cette lettre » ; qu'aux termes du même article dans sa version en vigueur du 1^{er} janvier 2008 au 2 août 2008 : « I. - Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. II. - Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9. III. - Lorsque le ministre de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 223-1, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction. Si le retrait de points lié à cette infraction n'aboutit pas à un nombre nul de points affectés au permis de conduire de l'auteur de l'infraction, celui-ci est informé par le ministre de l'intérieur par lettre simple du nombre de points retirés. Le ministre de l'intérieur constate et notifie à l'intéressé, dans les mêmes conditions, les reconstitutions de points obtenues en application des alinéas 1 et 3 de l'article L. 223-6. Si le retrait de points aboutit à un nombre nul de points affectés au permis de conduire, l'auteur de l'infraction est informé par le ministre de l'intérieur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du nombre de points retirés. Cette lettre récapitule les précédents retraits ayant concouru au solde nul, prononce l'invalidation du permis de conduire et enjoint à l'intéressé de restituer celui-ci au préfet du département ou de la collectivité d'outre-mer de son lieu de résidence dans un délai de dix jours francs à compter de sa réception » ; qu'enfin aux termes du même article, dans sa version en vigueur du 2 août 2008 au 8 septembre 2011 : « I.-Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. II.-Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9. III.-Lorsque le ministre de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 223-1, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction. Si le retrait de points lié à cette infraction n'aboutit pas à un nombre nul de points affectés au permis de conduire de l'auteur de l'infraction, celui-ci est informé par le ministre de l'intérieur par lettre simple du nombre de points retirés. Le ministre de l'intérieur constate et notifie à l'intéressé, dans les mêmes conditions, les reconstitutions de points obtenues en application des alinéas 1, 2 et 4 de l'article L. 223-6. Si le retrait de points aboutit à un nombre nul de points affectés au permis de conduire,

l'auteur de l'infraction est informé par le ministre de l'intérieur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du nombre de points retirés. Cette lettre récapitule les précédents retraits ayant concouru au solde nul, prononce l'invalidation du permis de conduire et enjoint à l'intéressé de restituer celui-ci au préfet du département ou de la collectivité d'outre-mer de son lieu de résidence dans un délai de dix jours francs à compter de sa réception » ;

11. Considérant que l'administration n'est pas en mesure de produire le procès verbal de la contravention, établi à l'encontre de M. _____ à l'occasion de l'infraction commise le 17 octobre 2008, qui fait foi jusqu'à preuve contraire en ce qui concerne la constatation des faits constitutifs de l'infraction, et qui permettent également de corroborer les allégations du contrevenant concernant l'information prévue par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que l'infraction du 17 octobre 2008 a fait l'objet du paiement immédiat de l'amende forfaitaire, sans que la quittance de paiement ne soit produite ; que faute pour le tribunal de pouvoir vérifier que le procès verbal comportait l'ensemble des informations exigées par les dispositions précitées du code de la route, l'administration doit être regardée comme n'ayant pas apporté la preuve qui lui incombe qu'elle a satisfait à l'obligation d'information concernant cette infraction ;

12. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. _____ n'est fondé qu'à demander l'annulation de la décision de retraits de points consécutives à l'infraction commise le 17 octobre 2008 ;

Sur la décision ministérielle du 14 octobre 2011 en tant qu'elle constate la perte de validité du permis de conduire du requérant et lui fait injonction de restituer son titre de conduite, et la décision implicite de rejet du directeur du fichier national du permis de conduire et des décisions de retraits de points :

13. Considérant que la décision susvisée du ministre de l'intérieur constatant la perte de validité du permis de conduire de M. _____ fait état d'une décision de retrait de points annulée par le présent jugement ; qu'aux termes des dispositions précitées du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nul ; que tel n'est plus le cas en l'espèce, le solde de points du permis de M. _____ étant redevenu positif ; qu'ainsi, la décision ministérielle en date du 14 octobre 2011, en tant qu'elle invalide le permis litigieux, est annulée ;

14. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* » ; que l'exécution du présent jugement, eu égard à ses motifs, implique qu'en application des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, le ministre de l'intérieur restitue, dans un délai de quinze jours à compter du présent jugement, à M. _____ les points retirés à la suite de l'infraction commise le 17 octobre 2008 ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

15. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation*

économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ; que les dispositions précitées s'opposent à ce que l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, verse à M. la somme qu'il demande ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision de retrait de points consécutive à l'infraction du 17 octobre 2008 est annulée.

Article 2 : La décision « 48SI » du 14 octobre 2011 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, de restituer les points illégalement retirés par la décision annulée à l'article 1^{er}, dans la limite d'un capital maximum de douze points après restitution, dans un délai de quinze jours à compter du présent jugement, sous réserve des infractions au code de la route que M. Frédéric aurait pu commettre postérieurement à la date de réalisation de l'infraction ayant conduit à l'invalidation de son permis de conduire pour solde de point nul et qui n'auraient pas été portées à la connaissance du tribunal.

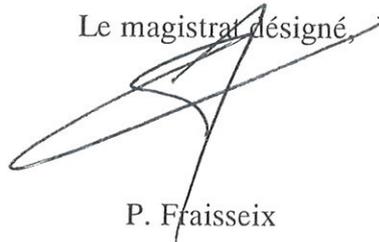
Article 4 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à M. Frédéric son permis de conduire, sous réserve que ce dernier ne l'ait pas conservé.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. Frédéric et ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 11 juin 2013.

Le magistrat désigné,



P. Fraisseix

Le greffier,



A. Garnavault

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme.

Le Greffier en chef.

Par délégation.

L'Agent de greffe.



Béatrice PELLOUARD

